

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2006**

**Arrêté numéro AM 0013-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 30 mars 2006**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à un glissement de terrain survenu le 10 décembre 2005, dans la Paroisse de Saint-Barnabé

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 10 décembre 2005, un glissement de terrain est survenu dans le talus bordant le chemin de la Grande-Rivière, dans la Paroisse de Saint-Barnabé, à proximité de deux résidences principales;

CONSIDÉRANT que, en raison de cet événement, la Paroisse de Saint-Barnabé a dû mettre en place des mesures d'intervention en vue d'assurer la sécurité des occupants de ces résidences et des usagers du chemin de la Grande-Rivière;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Paroisse de Saint-Barnabé pour compenser les dépenses qu'elle a dû engager pour la mise en place de ces mesures;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la Paroisse de Saint-Barnabé, située dans la circonscription électorale de Maskinongé, pour compenser les dépenses qu'elle a

dû engager pour mettre en place les mesures d'intervention nécessaires afin d'assurer la sécurité de ses citoyens, en raison d'un glissement de terrain survenu le 10 décembre 2005, dans le talus bordant le chemin de la Grande-Rivière.

Québec, le 30 mars 2006

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

46101

**A.M., 2006**

**Arrêté numéro AM 0014-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 30 mars 2006**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à un glissement de terrain survenu le 2 octobre 2005, en bordure du rang du Haut-de-la-Rivière Nord, dans la Ville de Saint-Césaire

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'un glissement de terrain est survenu le 2 octobre 2005 en bordure du rang du Haut-de-la-Rivière Nord, dans la Ville de Saint-Césaire;

CONSIDÉRANT que des expertises géotechniques ont conclu que ce glissement de terrain avait miné la stabilité de l'infrastructure routière et que des travaux de stabilisation étaient absolument nécessaires afin de pouvoir y circuler de façon sécuritaire;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Ville de Saint-Césaire pour compenser les dépenses qu'elle devra engager pour la stabilisation du rang du Haut-de-la-Rivière Nord;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la Ville de Saint-Césaire, située dans la circonscription électorale d'Iberville, pour compenser les dépenses qu'elle devra engager pour la stabilisation du rang du Haut-de-la-Rivière Nord, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 2 octobre 2005.

Québec, le 30 mars 2006

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

46102

**A.M., 2006**

**Arrêté numéro AM 0015-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 30 mars 2006**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à un glissement de terrain survenu le 30 mars 2006, dans la Paroisse de Sainte-Victoire-de-Sorel

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 30 mars 2006, un glissement de terrain est survenu dans la Paroisse de Sainte-Victoire-de-Sorel, emportant un tronçon du rang Rhimbault;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Paroisse de Sainte-Victoire-de-Sorel pour compenser les dépenses qu'elle a dû et devra engager pour assurer la sécurité de ses citoyens et réparer les dommages causés au rang Rhimbault;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la Paroisse de Sainte-Victoire-de-Sorel, située dans la circonscription électorale de Richelieu, pour compenser les dépenses qu'elle a dû et devra engager pour assurer la sécurité de ses citoyens et réparer les dommages causés au rang Rhimbault par un glissement de terrain survenu le 30 mars 2006.

Québec, le 30 mars 2006

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

46103

**A.M., 2006**

**Arrêté du ministre du Revenu en date du 28 mars 2006**

CONCERNANT la nomination de trois membres du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public

VU la Loi sur l'abolition de certains organismes publics et le transfert de responsabilités administratives (2005, c. 44), qui confie au ministre du Revenu la responsabilité d'appliquer les dispositions de la Loi sur le curateur public relatives à l'administration provisoire de biens à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006;

VU les articles 46, 76.1 et 77 de la Loi sur le curateur public, qui prévoient que le ministre du Revenu constitue un comité chargé de le conseiller en matière de placement des biens dont il assume l'administration collective;